



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création d'un
carrefour giratoire sur la RN151 en entrée ouest de
Chârost (18)**

n° : F-024-25-C-0094

Décision n° F-24-25-C-0094 du 22 avril 2025

Décision du 22 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-24 25-C-0094, présentée par la direction interrégionale des routes Centre-ouest, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création sur la commune de Chârost dans le Cher (18) et sur la route nationale 151, d'un giratoire de 25 mètres de rayon à deux branches principales et deux permettant le rétablissement des accès locaux, , Le projet a fait l'objet d'une comparaison de plusieurs variantes. La variante 2b, « *qui n'est pas celle qui a le moins d'incidence sur l'environnement* » a été retenue ;
- le projet retenu comporte la suppression de deux accès directs sur la route nationale. Deux accès existants (entrée et sortie de l'avenue de la gare) sont maintenus hors giratoire mais les mouvements d'entrée et la sortie en « tourne à gauche » sont supprimés ;
- le projet s'étend sur environ 4000 m² constitués de parcelles de propriété publique ;
- les objectifs du projet sont, selon le dossier, d'améliorer la sécurité des usagers en supprimant les accès directs depuis la route nationale, d'assurer une meilleure fluidité du trafic et d'aménager l'accessibilité de la commune de Chârost ;

Considérant le contexte dans lequel s'inscrit le projet,

- sur la commune de Chârost, plus précisément sur la RN 151 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « domaine des Cloires » ;
- la zone d'étude, en dehors de toute zone naturelle protégée, est composée de milieux cultureux et urbanisés, de boisements de bord de route, de pelouses et de fourrés d'enjeu faible ;
- aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée ;
- la zone d'étude ne comprend pas de milieux humides hormis une zone de petites dimensions hors de l'emprise envisagée pour les travaux ;
- sept espèces végétales de la zone présentent un intérêt patrimonial, dont la Dauphinelle consoude (enjeu fort) et l'Orchis homme pendu (protégée au niveau régional) ;
- 31 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 22 protégées au niveau national, six classées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs et trois sur la liste rouge régionale ; parmi les espèces protégées, la Linotte mélodieuse présente un enjeu assez fort, haies et fourrés du site constituant des habitats de reproduction pour l'espèce ;

- quatre espèces de chauves-souris, dont la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, d'enjeu modéré, sont présentes, de même que 18 espèces de papillon, dont 17 protégées au niveau national, et quelques espèces de mammifères terrestres (Écureuil roux, Lapin de garenne, Renard roux), d'enjeu faible. Le dossier considère l'enjeu pour les chauves-souris comme faible mais ne le justifie pas ;
- le projet est situé sur une continuité écologique (emprise d'une ancienne voie ferrée), non mentionnée dans le dossier, qui connecte les milieux naturels à proximité de plusieurs cours d'eau (l'Arnon, le Bras de l'Arnon), constituée d'une bande de plusieurs dizaines de mètres de large et d'une longueur d'une dizaine de kilomètres, intacte à l'exception de deux sections où l'activité agricole a supplanté les éléments arborés. Cette continuité, ne figure pas au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui rappelle que la RN 151 est élément de fragmentation des milieux naturels, n'est pas mentionnée dans le dossier ;
- par ailleurs, le dossier ne présente pas d'étude concernant l'accidentalité actuelle du secteur et ne met pas en évidence les difficultés actuelles de d'accès entre les voies secondaires et la RN151 dans le secteur (temps d'attente) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- la démarche « éviter, réduire ou, à défaut, compenser » n'est pas explicitée dans le dossier ;
- les mesures concernant les espèces sont renvoyées à la déclaration au titre de la législation sur l'eau ;
- aucune disposition ne prévoit le maintien ou la restauration de la continuité écologique (emprise d'une ancienne voie ferrée) ;

Carrefour RN151 - Entrée Ouest de Charost

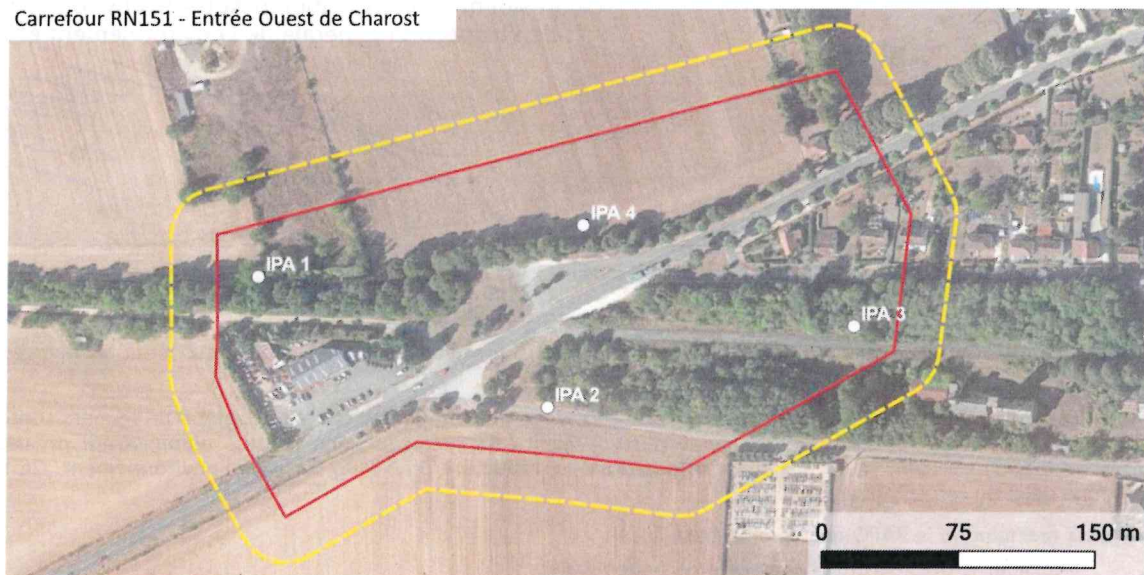


Figure 1 : Site d'implantation du projet et emprise d'une ancienne voie ferrée

- par ailleurs, le dossier ne présente pas d'étude concernant l'accidentalité actuelle du secteur ni ne met en évidence de phénomène de saturation du trafic ni de difficulté d'accès à la commune que cela induirait dans le secteur.

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RN 151 en entrée ouest de Chârost (18), sauf pour ce qui concerne la continuité écologique représentée par la haie arborée (emprise d'une ancienne voie ferrée), n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de création d'un giratoire sur la RN 151 en entrée ouest de Chârost (18) n° F-24-25-C-0094 ne nécessite pas d'évaluation environnementale dès lors que le maître d'ouvrage s'engagera, à l'occasion du projet, à restaurer la continuité écologique constituée par la haie arborée (emprise d'une ancienne voie ferrée).

Article 2

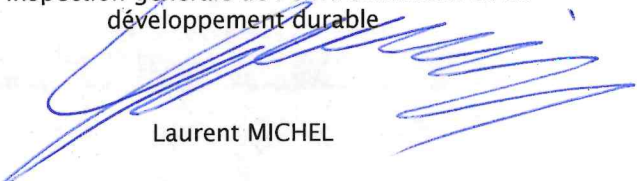
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 avril 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.